

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1277

AMENDEMENT

présenté par
M. Meurin et M. Bentz

ARTICLE 17

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1115-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4.* – Le fait d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le délit d'incitation au suicide assisté ou délégué supprimé en commission.

Comment considérer que les Français seront protégés s'il n'y a pas de garantie qu'un délit d'incitation existe ? Les peines proposées dans le présent amendement reprennent celles indiquées dans le cadre de l'article L. 223-15-2 du code pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

Il paraît indispensable de punir toute personne qui inciterait au suicide alors même que les personnes concernées sont dans une situation de faiblesse.